

La retraite progressive

Au lieu de restaurer la cessation progressive d'activité, la réforme des retraites d'avril 2023 a instauré un nouveau dispositif complexe de retraite progressive. Celui-ci permet de percevoir une partie de sa pension de retraite lorsque l'agent travaille à temps partiel.

Par **RAYMOND GRÜBER**,
coresponsable du secteur Situation des personnels

Tous les agents publics ont accès à la retraite progressive sous réserve de satisfaire à trois conditions :

- être à deux ans ou à moins deux ans de l'âge légal d'ouverture des droits applicables. L'âge légal – entre 62 et 64 ans – dépend de la date de naissance. Il est toujours possible d'entrer en retraite progressive après avoir dépassé l'âge légal ;
- disposer d'une durée d'assurance tous régimes (public et privé) d'au moins 150 trimestres ;
- exercer son activité à temps partiel à titre exclusif.

La plupart des temps partiels sont éligibles, qu'ils soient de droit ou sur autorisation pour convenance personnelle. Cependant, le temps partiel thérapeutique, le temps partiel pour congé de solidarité familiale, celui pour créer ou reprendre une entreprise, les congés de proche aidant ou de présence parentale pris sous forme de temps partiel ne permettent pas d'accéder à la retraite progressive.

CONDITIONS DU REFUS

La retraite progressive est de droit, l'employeur ne peut pas s'y opposer. Cependant, le temps partiel peut être refusé par l'employeur, ce qui est une condition pour accéder à la retraite progressive. Un établissement peut très bien s'opposer à la demande de temps partiel pour convenance personnelle pour nécessité de service, par exemple. Les refus opposés à une demande de travail à temps partiel doivent être motivés et précédés d'un entretien avec l'agent concerné. Il est d'usage de demander son temps partiel au moins deux mois à l'avance.

Il est également nécessaire d'anticiper les démarches et de demander la retraite progressive au service des retraites de l'État (SRE) au moins six mois avant le début de la retraite progressive pour le calcul de la pension, en utilisant le portail Ensap. La pension est calculée sur la base de la pension de retraite à laquelle l'agent aurait droit s'il cessait définitivement ses fonctions.

La pension partielle est directement versée par le SRE en sus de la rémunération réglée par l'établissement. Par exemple, un agent à temps partiel à 60 % percevra 40 % de sa pension et 60 % de son salaire.

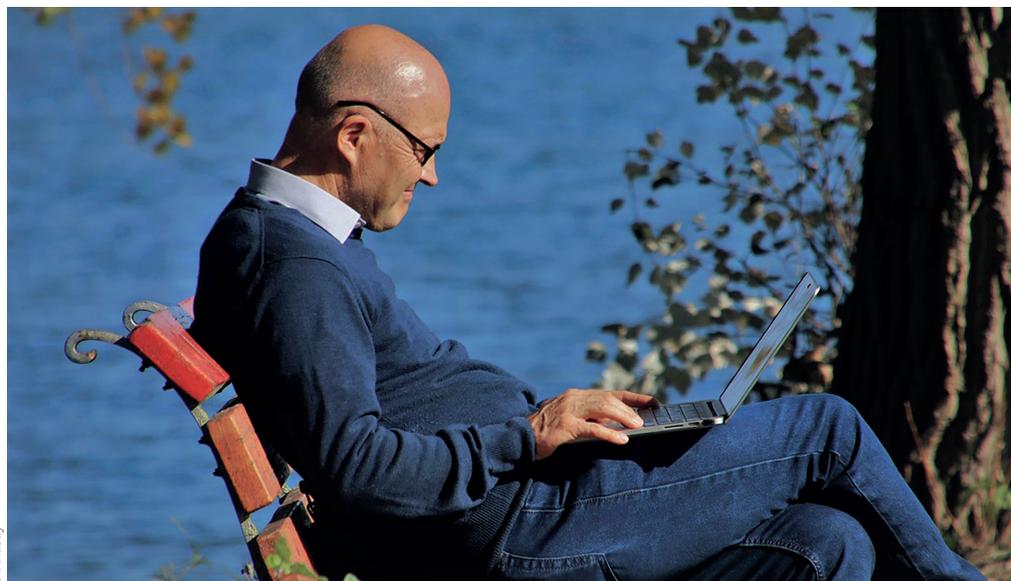
DURÉE NON LIMITÉE

Il est possible de modifier la quotité de travail, à la hausse comme à la baisse, durant la période de retraite progressive. En cas de retour à temps plein, le dispositif de retraite progressive prend fin définitivement. Il ne sera plus possible de demander à nouveau une retraite progressive, même si le retour à temps plein est fait par décision de l'établissement.

Il n'existe pas de durée limite de retraite progressive, si ce n'est la limite d'âge qui peut maintenant être portée, sur autorisation de l'établissement, à 70 ans pour toutes et tous. Après avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite, l'agent en retraite progressive peut demander à tout moment son départ définitif à la retraite. Sa pension sera recalculée en tenant compte des cotisations durant le temps partiel. Attention, il est nécessaire de surcotiser durant la retraite partielle afin que les trimestres soient pris en compte à temps plein dans le calcul de la pension de retraite. Cependant, pour le calcul de la surcote, c'est la durée totale d'assurance qui est prise en compte, quelle que soit la quotité de travail. Il n'est donc pas nécessaire de surcotiser si le nombre de trimestres nécessaire à la retraite à taux plein est déjà atteint au moment de demander la retraite progressive. ■

Le temps partiel peut être refusé par l'employeur, ce qui est une condition pour accéder à la retraite progressive.

L'agent en retraite progressive peut demander à tout moment son départ définitif à la retraite.



© Pixabay